

VD_OMNI AC.2014.0104 vom 21. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0104

FR: VD_OMNI AC.2014.0104 du 21 juillet 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0104 del 21 luglio 2015

Regeste

BUCHE, CASTEX BUCHE/Municipalité de Lutry, Direction générale de la mobilité et des routes | En l'espèce, la décision contestée porte exclusivement sur la délivrance d'une autorisation tendant à la mise en place d'îlots ralentisseurs. Cela étant, la conclusion des recourants relative à la mise en œuvre de mesures de sécurité destinées à sécuriser la sortie de leur propriété sur la voie publique, formulée au demeurant après l'échéance du délai de recours, soit tardivement, sort du cadre du litige. Elle s'écarte aussi de la conclusion du recours tendant à la création d'une zone de rencontre. Cette conclusion nouvelle et tardive est, partant, irrecevable. Pour le surplus, le recours est devenu sans objet, compte tenu du retrait de toutes les autres conclusions prises par les recourants.

Erwägungen

E. 1

Les recourants entendent obtenir de la municipalité qu'elle sécurise le débouché de leur propriété sur la voie publique. a) Il convient de rappeler que l'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414 et les références citées). b) Selon l'art. 89 LPA-VD, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Toutefois, à l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile; les parties ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet de la contestation (GE.2007.0111 du 29 avril 2009 consid. 2; AC.2004.0130 du 27 janvier 2005; AC.1998.0065 du 10 décembre 1998 consid. 1c/bb, qui se réfère à RDAF 1998 I p. 34). c) En l'espèce, la décision contestée porte exclusivement sur la délivrance d'une autorisation tendant à la mise en place d'îlots ralentisseurs au Chemin des Champs. Cela étant, la conclusion des recourants relative à la mise en œuvre de mesures de sécurité destinées à sécuriser la sortie de leur propriété sur la voie publique, formulée au demeurant après l'échéance du délai de recours, soit tardivement, sort du cadre du litige. Elle s'écarte aussi de la conclusion du recours tendant à la création d'une zone de rencontre en demandant un aménagement spécifique à leur sortie sur la voie publique. Cette conclusion nouvelle et tardive est, partant, irrecevable.

E. 2

Pour le surplus, le recours est devenu sans objet, compte tenu du retrait de toutes les autres conclusions prises par les recourants.

E. 3

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et de statuer sur le sort des frais et dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 et 99 LPA-VD). L'autorité intimée, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit aux dépens qu'elle a requis (art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.